

Systèmes de Conduits Collectifs pour Chaudières Étanches en Pression (3CEp)

Cahier des Prescriptions Techniques

Ce document a été approuvé par le Groupe Spécialisé n° 14.2 le 21 novembre 2023.
Il annule et remplace la précédente version du CPT (e-cahier n°3766_V2 d'octobre 2019)

Groupe Spécialisé n° 14.2
Equipements / Installations de combustion



Commission chargée de formuler des Avis Techniques
et Documents Techniques d'Application

(arrêté du 21 mars 2012)

Secrétariat de la commission des Avis Techniques
CSTB, 84 avenue Jean Jaurès, Champs sur Marne, FR-77447 Marne la Vallée Cedex 2
Tél. : 01 64 68 82 82 - Internet : www.ccfat.fr

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, exerce quatre activités clés : la recherche, l'expertise, l'évaluation, et la diffusion des connaissances, organisées pour répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique dans le monde de la construction. Son champ de compétences couvre les produits de construction, les bâtiments et leur intégration dans les quartiers et les villes.

Avec plus de 900 collaborateurs, ses filiales et ses réseaux de partenaires nationaux, européens et internationaux, le groupe CSTB est au service de l'ensemble des parties prenantes de la construction pour faire progresser la qualité et la sécurité des bâtiments.

SOMMAIRE

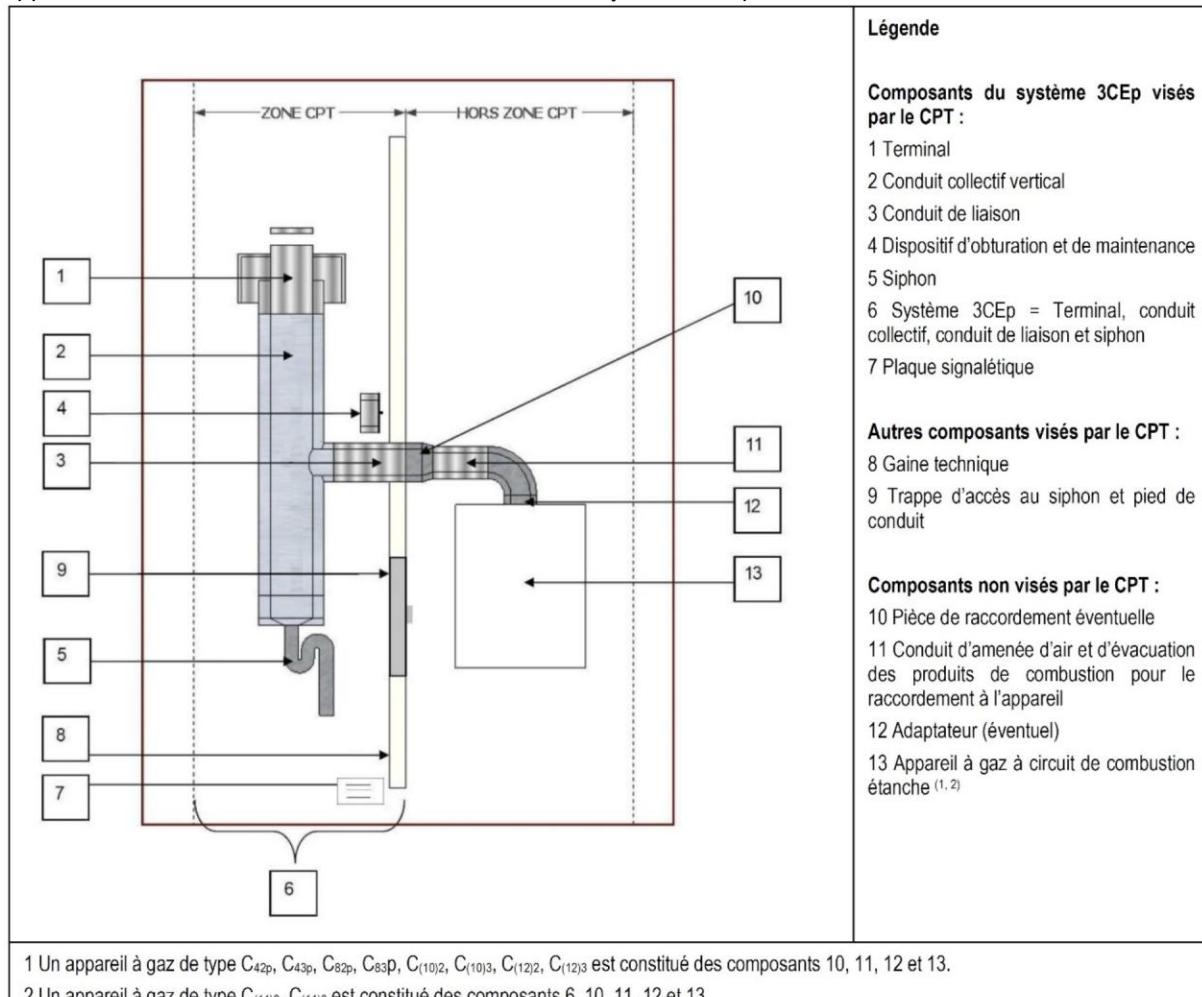
1. Préambule.....	4
2. Généralités	4
3. Domaine d'emploi pour les systèmes 3CEp	5
4. Conception et dimensionnement.....	5
4.1. Conception.....	5
4.1.1. Local où est situé l'appareil à gaz	5
4.1.2. Règles de conception générales	6
4.1.3. Règles de conception pour les bâtiments d'habitation.....	6
4.1.4. Règles de conception pour les bâtiments tertiaires non classés IGH (ERP ou non).....	8
4.2. Dimensionnement.....	8
4.2.1. Cas des appareils à gaz de type C4p, C8p, C(10) et C(12).....	8
4.2.2. Cas des appareils à gaz de type C(11).....	8
4.3. Emplacement du terminal.....	8
5. Mise en œuvre du système 3CEp.....	10
5.1. Assemblage des conduits et du terminal	10
5.2. Plaque signalétique	11
5.3. Vérification du système 3CEp.....	11
6. Raccordement des appareils au système 3CEp	11
7. Vérification et mise en service de l'installation.....	11
8. Entretien.....	12
9. Remplacement des appareils ou suppression définitive d'un appareil	12
Annexe - Bibliographie : références réglementaires et normatives.....	13

1. Préambule

Les systèmes définis dans le domaine d'emploi ci-après ne sont pas visés par le domaine d'application du NF DTU 61.1 P4, ils relèvent du Document Technique d'Application car les produits font l'objet d'un marquage CE. Le présent CPT s'applique aux conduits systèmes 3CEp composés des éléments suivants :

- Conduit collectif concentrique muni d'un terminal et d'un siphon,
- Conduits de liaison concentriques avec leurs dispositifs d'obturation et de maintenance,
- Accessoires de supportage.

Note : Le système 3CEp peut également faire partie d'un appareil de type C₍₁₁₎ qui est constitué de chaque appareil individuel, des conduits de raccordement et du système 3CEp.



1 Un appareil à gaz de type C_{42p}, C_{43p}, C_{82p}, C_{83p}, C₍₁₀₎₂, C₍₁₀₎₃, C₍₁₂₎₂, C₍₁₂₎₃ est constitué des composants 10, 11, 12 et 13.

2 Un appareil à gaz de type C₍₁₁₎₂, C₍₁₁₎₃ est constitué des composants 6, 10, 11, 12 et 13

Figure 1 – Définition des différents composants de l'installation

2. Généralités

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques communes fixe les règles générales applicables aux systèmes de Conduits Collectifs pour Chaudières Étanches en Pression (3CEp) titulaires d'un Document Technique d'Application sur lesquels sont raccordés des appareils fonctionnant au gaz et dont le conduit collectif d'évacuation des produits de combustion fonctionne en pression positive.

Par rapport à ces règles générales, le Document Technique d'Application peut préciser certaines conditions spécifiques au produit (par exemple relatives au domaine d'emploi du système tel que défini ci-dessous).

Les dispositions du présent CPT peuvent être complétées par des dispositions spécifiques prévues par le Document Technique d'Application, lesquelles prévalent alors.

3. Domaine d'emploi pour les systèmes 3CEp

Par rapport au domaine d'emploi du présent CPT, chaque Document Technique d'Application précise le domaine d'emploi accepté en ce qui concerne les éléments suivants :

- le ou les appareils compatibles avec le système,
- la température maximale des produits de combustion admise par le système,
- les bâtiments (types d'établissement ou familles en habitation) ou locaux dans lesquels le système peut être installé.

Les systèmes 3CEp peuvent desservir des appareils à gaz situés dans :

- les parties privatives des bâtiments d'habitation,
- les Emplacement de Production d'Energie (EPE) superposés ou en gaine,
- les Alvéoles Techniques Gaz existantes avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 février 2018 modifié.

Les EPE sont définis dans l'arrêté du 23 février 2018 modifié et dans le « guide thématique « SPE – Sites de Production d'Energie » version 2 de mai 2022. Le Document Technique d'Application précise les conditions d'installation du système 3CEp dans les EPE.

Le système 3CEp peut desservir des appareils à gaz situés dans les ERP et dans les bâtiments relevant du code du travail, sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables à ces établissements, à savoir :

- l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les ERP de 5^{ème} catégorie,
- du code du travail pour les bâtiments concernés.

En ERP de 5^{ème} catégorie, la puissance utile totale des appareils est inférieure ou égale à 30 kW par local.

En ERP, le système 3CEp ne peut pas desservir des appareils à gaz situés en chaufferie, en local relevant de l'article PE 21 de l'arrêté du 22 juin 1990 (Règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP de 5^{ème} catégorie), en local relevant de l'article CH 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP du 1^{er} groupe), ni des appareils indépendants visés aux articles CH 46 à CH 54 de ce même arrêté.

Les systèmes 3CEp peuvent être utilisés dans les bâtiments situés :

- en France métropolitaine ;
- dans les DROM.

Les systèmes 3CEp permettent de desservir au maximum 20 appareils à gaz à circuit de combustion étanche, indifféremment de type C_{42p}, C_{43p}, C_{82p}, C_{83p}, C₍₁₀₎₂, C₍₁₀₎₃, C₍₁₁₎₂, C₍₁₁₎₃, C₍₁₂₎₂ et C₍₁₂₎₃ et titulaires d'un marquage CE avec la France comme pays de destination, de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW.

Pour les appareils à gaz de type C_{4p}, C_{8p}, C₍₁₀₎ et C₍₁₂₎ le marquage CE et les notices des appareils indiquent la possibilité et les conditions (si nécessaire) de raccordement à un conduit collectif fonctionnant en pression positive.

Le système 3CEp peut également faire partie d'un appareil de type C₍₁₁₎ qui est constitué de chaque appareil individuel, des conduits de raccordement et du système 3CEp. Pour les appareils à gaz de type C₍₁₁₎, le marquage CE et la notice de l'appareil doivent spécifier la possibilité et les conditions (si nécessaire) de raccordement avec le système, les configurations d'installation possibles et le dimensionnement de l'installation.

Note : les types d'appareils à gaz sont définis dans la NF EN 1749.

Note : Les systèmes desservant des appareils à gaz de type C₍₁₃₎₂ et C₍₁₃₎₃ ne sont pas visés par le présent CPT.

4. Conception et dimensionnement

La conception et le dimensionnement de l'installation doivent respecter les préconisations de la notice du fabricant de l'appareil, du Document Technique d'Application et du présent document en fonction du bâtiment desservi.

4.1. Conception

4.1.1. Local où est situé l'appareil à gaz

Les conduits d'amenée d'air combustible et d'évacuation des produits de combustion pour le raccordement à l'appareil (cf. figure 1 - légendes 10 - 11 - 12) sont concentriques dans le local, ils ne sont pas traités par le présent CPT ; les dispositions concernant ces conduits sont explicitées dans l'arrêté du 23 février 2018 modifié, le guide thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion » édition 2 de mai 2022 et le NF DTU

61.1 P4. Les dispositions spécifiques de raccordement à un conduit collectif fonctionnant en pression doivent être précisées dans la notice de l'appareil.

Le conduit extérieur du conduit de raccordement doit être au minimum classé M1 ou A2-s2, d0⁽¹⁾ et son diamètre extérieur doit être inférieur ou égal à 125 mm afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (Titre IV, Chapitre 1er, section 2 : article 46) dans les bâtiments d'habitation collective de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} famille.

4.1.2. Règles de conception générales

La conception du système 3CEp doit respecter les dispositions suivantes sauf indications particulières données dans le Document Technique d'Application :

- 1 ou 2 piquages par niveau du bâtiment sur le système 3CEp.
- La section des conduits du système 3CEp doit être constante sur toute la hauteur du système.
- Le conduit collecteur ne doit pas comporter plus de deux dévoiements (c'est-à-dire plus d'une partie non verticale), l'angle de ces dévoiements ne devant pas excéder 45° avec la verticale.

Dans le cas des Alvéoles Technique Gaze des EPE, le raccordement de plus de deux appareils dans un même EPE ou dans une même alvéole technique gaz est possible dans une limite de puissance totale des appareils par EPE ou par alvéole au plus égale à 70 kW. Dans le cas où plusieurs appareils sont à raccorder, chaque appareil doit être raccordé individuellement.

En réutilisation de conduit collectif existant de type Shunt ou Alsace, le système ne permet de desservir qu'un seul appareil par niveau en conservant chaque piquage existant.

En situation extérieure, le système permet de desservir deux appareils maximums par niveau.

Un système 3CEp ne peut être installé qu'à partir des seuls éléments visés par un même Document Technique d'Application.

4.1.3. Règles de conception pour les bâtiments d'habitation

4.1.3.1. Montage du système dans les parties privatives

Le système 3CEp peut être installé à l'intérieur des parties privatives des bâtiments d'habitation de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} famille.

Note : le règlement IGH (bâtiments d'habitation de hauteur > 50 m) ne permet pas de mettre en place des installations de gaz.

Le conduit extérieur du conduit de liaison est au minimum classé M1 ou A2-s2, d0⁽¹⁾ et son diamètre extérieur est inférieur ou égal à 125 mm.

Le système 3CEp doit être mis en place dans une gaine technique, lorsqu'elle est nécessaire au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, qui respecte les dispositions suivantes :

- les parois de la gaine technique doivent être coupe-feu de durée ½ h ;
- dans la gaine technique, en pied de système 3CEp, doit être aménagée une trappe de visite de degré coupe-feu ¼ h si sa surface est inférieure ou égale à 0,25 m² et de degré coupe-feu ½ h au-delà en l'absence de recouplement tous les niveaux ;
 - ses dimensions doivent être adaptées à celle de la gaine technique ;
 - ses dimensions et sa position doivent permettre l'accès direct à la partie basse du conduit, l'entretien du siphon, la dépose et la sortie de l'élément de pied de conduit ;
- le recouplement (remplissage avec un matériau incombustible de l'espace disponible entre le plancher et le conduit) de la gaine est obligatoire au niveau du plancher haut du sous-sol et au niveau du plancher haut des locaux techniques ; en outre, dans les habitations de la 4^{ème} famille, il est obligatoire tous les deux niveaux au moins.

Ces dispositions permettent de répondre aux exigences de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (Titre IV, Chapitre 1er, section 2 : articles 46 à 48) dans les bâtiments d'habitation collective de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} famille.

La gaine technique peut ne pas être spécifique au système 3CEp. Selon la destination de la gaine technique, des dispositions complémentaires peuvent être exigées par l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

¹ Classement de réaction au feu suivant l'arrêté du 21 novembre 2002. En dehors des conduits métalliques, les conduits à base de plastique tel que le PVDF, le PP, ...doivent pouvoir justifier d'un classement de réaction au feu déterminé conformément à la norme NF EN 13501-1.

4.1.3.2. Montage du système à l'extérieur du bâtiment

Le montage du système 3CEp à l'extérieur des bâtiments permet de se dispenser des prescriptions contre l'incendie précédentes liées aux familles d'habitations. La limitation fixée à 20 appareils reste néanmoins valable. L'évacuation des produits de combustion est réalisée par un conduit collectif non concentrique et isolé thermiquement avec une résistance thermique minimale de $0,4 \text{ m}^2.\text{K/W}$ à 40°C . En outre, la canalisation d'évacuation des condensats doit être protégée contre le gel.

Il est obligatoire de réaliser un habillage de protection contre les chocs mécaniques pour les parties de conduit situées :

- à moins de 2 m du sol (extérieur au bâtiment ou terrasse accessible) ;
- à moins de 0,60 m du point le plus proche d'un emplacement accessible (balcon, fenêtre...). Dans ce cas, il doit être protégé sur toute sa hauteur.

L'air comburant est prélevé à l'extérieur via des ouvertures sur le conduit extérieur du conduit concentrique de liaison.

4.1.3.3. Montage du système en réutilisation de conduits Shunt ou Alsace

Pour les systèmes pouvant être installés en réutilisation de conduits Shunt ou Alsace, le Document Technique d'Application précise les conditions d'installation. Pour ces systèmes, le conduit existant sert à l'aménée d'air comburant des appareils (type C_{4p}).

L'appareil situé au dernier niveau d'un conduit shunt peut être raccordé individuellement, il doit alors être de type C₉.

Il est indispensable de réaliser une vérification de l'état du conduit existant selon les dispositions du NF DTU 24.1 comprenant :

- la vérification de la stabilité,
- le contrôle de la vacuité,
- le contrôle de l'étanchéité,
- le ramonage.

Dans le cas de remplacement d'un appareil de type B₁ comportant un coupe-tirage servant de ventilation haute, et situé dans le volume habitable, il convient de restituer une ventilation haute du local. La ventilation haute doit être restituée par un système indépendant du système 3CEp. Elle doit permettre de maintenir le principe de ventilation d'origine et le cas échéant les débits de ventilation existants, en respectant la réglementation applicable pour ces bâtiments.

Le conduit Shunt ou Alsace existant doit se situer :

- soit dans un local où est situé l'appareil raccordé,
- soit dans un local adjacent et dans ce cas, il doit être accolé à la paroi séparative des deux locaux de manière à permettre un raccordement direct au travers de cette paroi.

Installé dans un conduit Shunt ou Alsace existant, le système 3CEp peut permettre de restituer les caractéristiques de ce dernier vis-à-vis de la sécurité en cas d'incendie dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- le conduit extérieur des conduit de raccordements est métallique de diamètre inférieur ou égal à 125 mm,
- les rebouchages des orifices existants ou créés sur le conduit collectif existant sont réalisés en ciment ou en plâtre et brique plâtrière et d'une épaisseur égale à celle de la paroi du conduit existant,
- Dans le cas où une trappe d'accès est créée ou remplacée, les caractéristiques vis-à-vis de la sécurité incendie doivent être restituées. La nouvelle trappe doit être de degré coupe-feu $\frac{1}{4}$ heure si la surface est inférieure ou égale à $0,25 \text{ m}^2$ et de degré coupe-feu $\frac{1}{2}$ heure au-delà. Ses dimensions doivent être adaptées à celles du conduit existant. Ses dimensions et sa position doivent permettre l'accès direct à la partie basse du conduit, l'entretien du siphon, la dépose et la sortie de l'élément de pied de conduit.

4.1.3.4. Montage du système dans un EPE ou dans une Alvéole Technique Gaz existante

Pour les systèmes pouvant être installés dans un EPE ou dans une Alvéole Technique Gaz existante, le Document Technique d'Application précise les conditions d'installation du système 3CEp.

EPE

En dehors des EPE, les conduits verticaux doivent être installés dans une gaine technique respectant les dispositions du Guide Thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion » édition 2 de mai 2022. En atténuation à la règle générale, les conduits verticaux peuvent traverser les autres EPE sans utilisation de gaine dans le cas de desserte des EPE superposés et en gaine, au sens du Guide thématique « SPE – Sites de Production d'Energie » édition 2 de mai 2022.

Alvéole Technique Gaz existante

Le système 3CEP est installé dans l'ATG et le conduit existant est conservé pour servir de ventilation haute par l'intermédiaire des piquages de l'ancien conduit d'évacuation des produits de combustion à chaque niveau. La ventilation basse de l'ATG est maintenue en conservant les grilles de ventilation basse du conduit d'aménée d'air.

4.1.4. Règles de conception pour les bâtiments tertiaires non classés IGH (ERP ou non)

Le Document Technique d'Application précise les dispositions applicables lorsque le système 3CEP est installé dans les bâtiments tertiaires non classés IGH (ERP ou non).

Note : le règlement IGH (bâtiments de hauteur > 28 m) ne permet pas de mettre en place des installations de gaz d'où l'interdiction d'installer le système 3CEP dans ce cas.

4.2. Dimensionnement

4.2.1. Cas des appareils à gaz de type C_{4p}, C_{8p}, C₍₁₀₎ et C₍₁₂₎

Le système 3CEP doit être dimensionné suivant la norme NF EN 13384-2+A1 complétée, le cas échéant, par les prescriptions spécifiques figurant dans le Document Technique d'Application sur la base de la partie 1 « Guide de lecture des notes de calcul du dimensionnement d'un système 3CEP » du livre blanc.

Le dimensionnement est réalisé par le titulaire ou un distributeur identifié dans le Document Technique d'Application. Dans le cas d'une installation avec des appareils de même marque et de mêmes puissances, le dimensionnement peut être indiqué par le fabricant dans la notice de l'appareil à gaz.

Dans le cas d'une sortie de toit non concentrique, si le positionnement du terminal ne respecte pas les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 octobre 1969, le dimensionnement du système selon la norme NF EN 13384-2+A1 est réalisé avec une surpression de 25 Pa pour les régions de l'intérieur des terres (plus de 20 km de la côte) ou 40 Pa pour les régions côtières.

Les caractéristiques intrinsèques pour chaque appareil selon la norme NF EN 15502-2-1 aux puissances minimale et maximale devront être utilisées en prenant en compte l'influence du dispositif anti-retour, à savoir :

- Débits calorifiques et taux de CO₂, ou débits des produits de combustion dans des conditions humides
- Pression disponible à la buse intégrant la perte de charge du dispositif anti-retour
- Température des produits de combustion,
- Diamètres du conduit concentrique raccordable à l'appareil.

Note : ces caractéristiques sont disponibles dans la notice de l'appareil, dans la base ATITA ou à défaut auprès du fabricant de l'appareil.

4.2.2. Cas des appareils à gaz de type C₍₁₁₎

Le dimensionnement pour l'appareil à gaz de type C₍₁₁₎, incluant le système 3CEP, est précisé dans la notice de l'appareil. Dans ce cas, le dimensionnement est vérifié par le respect des dispositions prévues dans la notice de l'appareil.

4.3. Emplacement du terminal

Positionnement vis-à-vis des ouvrants et des prises d'air neuf de l'immeuble

Tout point de l'orifice de sortie des produits de combustion doit être situé à n x 0,4 m au moins de toute baie ouvrante et à n x 0,6 m (limité à 8 m) de tout orifice d'entrée d'air de ventilation, lorsque l'ouvrant ou l'entrée d'air est positionné au-dessus du débouché des produits de combustion, « n » étant le nombre d'appareils raccordés sur le système. Ces deux distances s'entendent entre les points les plus proches du plan de sortie du terminal et de la baie ouvrante ou de l'orifice de ventilation.

De plus, dans le cas d'une baie ouvrante implantée sur une toiture en pente, la zone d'exclusion autour de l'ouvrant, définie par la règle précédente, est prolongée jusqu'au bas de la toiture.

Ces deux distances ne s'appliquent pas si le terminal respecte les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 22 octobre 1969.

Positionnement vis-à-vis des ouvrants et des prises d'air neuf d'un bâtiment qui n'est pas desservi par un appareil correspondant au terminal pris en considération

Dans tous les cas, une distance minimale de 8 m doit être respectée par rapport aux ouvrants et entrées d'air neuf des bâtiments voisins lorsque ces ouvrants ou ces entrées d'air sont positionnés à une altimétrie supérieure au débouché des produits de combustion.

Autres règles de positionnement

Le terminal ne devra pas être installé à une distance inférieure à 0,5 m du bord inférieur du toit.

Dans le cas où la distance en projection horizontale entre les axes de deux terminaux est inférieure à 2 m, les orifices des entrées d'air comburant doivent être situés à un même niveau.

La hauteur minimale entre la prise d'aménée d'air comburant du terminal et la toiture doit être au minimum de 30 cm. Cette hauteur doit être augmentée en fonction de l'enneigement.

Dans le cas d'une toiture terrasse accessible, le terminal doit être protégé contre les chocs et déboucher à 2 m minimum au-dessus de la terrasse accessible.

En présence d'un obstacle :

- La distance à l'horizontal entre la paroi extérieure du terminal et l'obstacle doit être au minimum de 25 cm,
- Si ce n'est pas le cas, la hauteur minimale entre la prise d'aménée d'air comburant du terminal et le haut de l'obstacle doit être au minimum de 25 cm.

Pour un débouché du terminal en toiture terrasse à proximité d'un acrotère, la distance entre la paroi extérieure du terminal et l'acrotère doit être au minimum de 25 cm pour permettre la bonne réalisation de l'étanchéité au niveau de la traversée de toiture.

Pour un débouché du terminal en toiture terrasse :

- à proximité d'une sortie de ventilation, le terminal ne doit pas toucher le té souche, en cas d'impossibilité, une réhausse doit être prévue pour que la prise d'aménée d'air comburant du terminal soit au-dessus du té souche.
- à moins d'1 m du rejet d'un groupe d'extraction, le terminal doit être réhaussé pour que la prise d'aménée d'air comburant du terminal soit à 25 cm au-dessus du rejet pour éviter l'influence du rejet d'air.

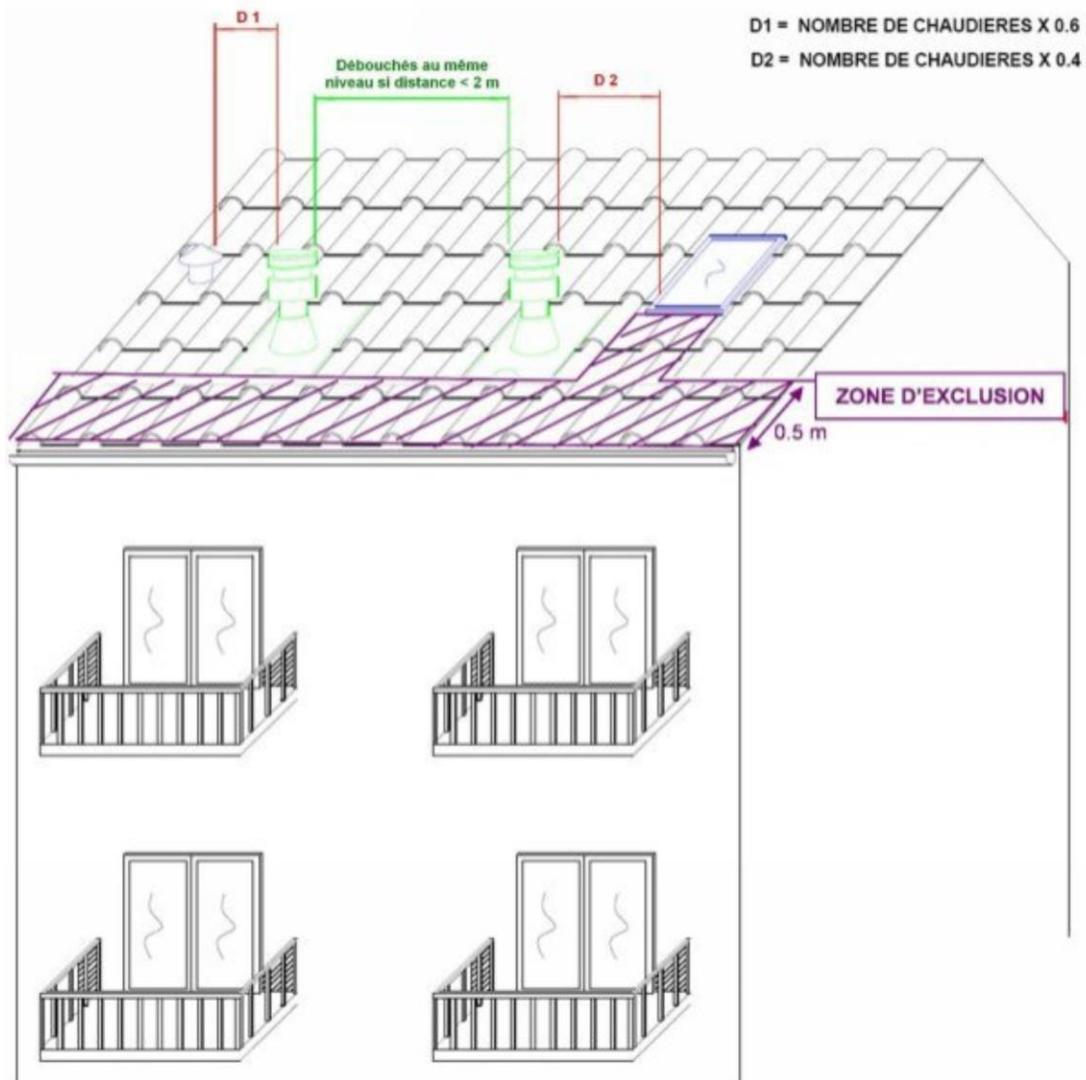


Figure 2 – Principe de positionnement des terminaux

5. Mise en œuvre du système 3CEp

La mise en œuvre doit être réalisée par une entreprise qualifiée pour ces travaux, en respectant les indications de la notice de pose fournie avec le système 3CEp.

L'installateur doit s'assurer que les composants du système qui lui sont livrés correspondent bien à ceux prévus dans l'étude de conception.

Si le système comporte des joints d'étanchéité, l'installateur doit vérifier que les éléments comportent bien les joints d'étanchéité.

5.1. Assemblage des conduits et du terminal

Les conduits sont montés partie mâle vers le bas. Les joints d'étanchéité doivent être lubrifiés au montage avec le lubrifiant prévu à cet effet dans la notice.

Les conduits de liaison doivent être installés avec une pente descendante de 3° minimum pour permettre l'écoulement des condensats vers l'appareil.

Le Document Technique d'Application précise :

- comment prendre en compte les phénomènes de dilatation des conduits,
- si les éléments sont recoupables,
- comment fixer les conduits et les terminaux à l'aide des accessoires prévus à cet effet,
- les distances de sécurité à respecter par rapport à tout matériau combustible.

Un système 3CEp ne peut être installé qu'avec les seuls conduits, coudes, terminaux et accessoires visés par un même Document Technique d'Application.

L'installateur doit mettre en place le siphon fourni par le fabricant avec le système 3CEp. Le siphon et l'élément en pied de colonne doivent être bien accessibles et démontables pour les opérations d'entretien au travers de la trappe.

La position et les dimensions de la trappe doivent permettre l'accès direct à la partie basse du conduit, l'entretien du siphon, la dépose et la sortie de l'élément de pied de conduit.

5.2. Plaque signalétique

Pour les appareils à gaz de type C_{4p}, C_{8p}, C₍₁₀₎ et C₍₁₂₎, sur chaque installation, une plaque signalétique doit être positionnée par l'installateur à proximité de chaque piquage et en pied de conduit collectif vertical à proximité de la trappe d'accès. Elle doit préciser, au minimum :

- « Appareils raccordés sur un système 3CEp » et le nom du système ;
- le numéro du Document Technique d'Application ;
- la désignation de l'ouvrage et la référence à la NF EN 1443 ;
- la date de pose et le nom de l'entreprise ;
- l'obligation, en cas d'intervention sur la chambre de combustion de l'appareil ou de dépose de l'appareil ou de son conduit de raccordement, de mettre en place le bouchon d'obturation sur le piquage ;
- l'obligation d'entretien annuel.

Dans le cas d'un appareil de type C₍₁₁₎, chaque appareil individuel est équipé de sa propre plaque signalétique, une plaque signalétique du système 3CEp est installé en pied de conduit collectif.

5.3. Vérification du système 3CEp

Après montage du système et avant raccordement des appareils, le protocole de mise en service du système 3CEp prévu à l'Annexe 5 du guide thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion » édition 2 de mai 2022 (Phase 1) doit être réalisé.

La plaque signalétique du système est contrôlée après raccordement des appareils lors de la vérification de l'installation (Phase 2).

6. Raccordement des appareils au système 3CEp

Le raccordement des conduits d'amenée d'air comburant et d'évacuation des produits de combustion situés dans le local sur les conduits de liaison du système 3CEp est réalisé éventuellement à l'aide d'une pièce prescrite par le fabricant de l'appareil ou du système 3CEp.

La compatibilité est décrite dans les documentations destinées aux installateurs et mises à disposition par le fabricant de l'appareil ou du conduit.

Tout piquage prévu à la conception, puis abandonné lors de la réalisation du chantier (non raccordement d'un appareil) doit être obturé à l'intérieur de la gaine.

7. Vérification et mise en service de l'installation

L'installateur qui raccorde l'appareil à gaz :

- doit vérifier la compatibilité du conduit de liaison avec le conduit concentrique raccordable à l'appareil et l'éventuelle pièce de raccordement.
- doit vérifier que les appareils raccordés sont titulaires du marquage CE avec la France comme pays de destination. L'installateur doit s'assurer également que les appareils raccordés incorporent un système anti-retour (clapet ou autre).
- doit s'assurer de la bonne adéquation entre l'appareil et la version du système 3CEp livré.

Après raccordement des appareils, le protocole d'installation des appareils prévu à l'Annexe 5 du guide thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion » édition 2 de mai 2022 (Phase 2) doit être réalisé.

Après mise en gaz de l'installation, le protocole de mise en service de l'installation prévu à l'Annexe 5 du guide thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion » édition 2 de mai 2022 (Phase 3) doit être réalisé.

Pour les appareils à gaz de type C₍₁₁₎, les vérifications complémentaires prévues dans la notice des appareils sont également à réaliser.

8. Entretien

Les dispositions de la partie 4 « Entretien des conduits 3CEp » du livre blanc doivent être respectées.

L'entretien du système 3CEp doit être réalisé tous les ans selon la réglementation en vigueur.

Il consiste, à minima, à réaliser :

- une vérification de l'état général du système et du terminal,
- un contrôle de la vacuité,
- une vérification du système d'évacuation des condensats en pied de conduit.

Le Document Technique d'Application précise comment se fait l'accès à l'intérieur du système et donne les prescriptions d'entretien adaptées au système.

Pour les appareils à gaz de type C₍₁₁₎, les vérifications complémentaires prévues dans la notice des appareils sont également à réaliser.

L'entretien des chaudières doit être réalisé selon l'arrêté du 15 septembre 2009 modifié sur l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

En cas de dépose du conduit de raccordement ou de l'appareil raccordé, le dispositif d'obturation et de maintenance prévu à cet effet doit être mis en place sur le conduit de liaison. Cette exigence concerne à la fois l'orifice d'aménée d'air et l'orifice d'évacuation des produits de combustion.

Dans le cas où un dysfonctionnement sur un système 3CEp est identifié, les dispositions de la partie 2 « Diagnostic et dépannage » du livre blanc doivent être respectées.

9. Remplacement des appareils ou suppression définitive d'un appareil

Les dispositions de la partie 3 « Remplacement d'une ou plusieurs chaudières sur un système 3CEp » du livre blanc doivent être respectées.

En cas de dépose définitive d'un appareil, le piquage abandonné doit être obturé à l'intérieur de la gaine avec un dispositif d'obturation fourni par le fabricant du système 3CEp.

Annexe - Bibliographie : références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 22 octobre 1969 relatifs aux conduits de fumée desservant les logements
- Arrêté du 23 février 2018 modifié relatifs aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Guide thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion » édition 2 de mai 2022 cité en Annexe 1 de l'arrêté 23 février 2018
- Guide thématique « SPE – Sites de Production d'Energie » édition 2 de mai 2022 cité en Annexe 1 de l'arrêté 23 février 2018.
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie
- Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 15 septembre 2009 modifié relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts

Textes normatifs

- NF EN 1443 : Conduits de fumée - Exigences générales
- NF EN 13384-2+A1 : Conduits de fumée - Méthodes de calcul thermo-aédraulique - Partie 2 : conduits de fumée desservant plus d'un appareil de chauffage
- NF EN 13501-1 : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1 : classement à partir des données d'essais de réaction au feu
- NF DTU 24.1 : Travaux de bâtiment - Travaux de fumisterie - Installation de systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils
- NF DTU 61.1 : Installations de gaz dans les locaux d'habitation
- NF EN 1749 : Modèle européen pour la classification des appareils utilisant les combustibles gazeux selon le mode d'évacuation des produits de combustion (types)
- NF EN 15502-2-1 : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Partie 2-1 : norme spécifique pour les appareils de type C et les appareils de types B2, B3 et B5 dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 1 000 kW

Autres documents

- Livre blanc 3CEP (version 2023)

SIÈGE SOCIAL

84, AVENUE JEAN JAURÈS | CHAMPS-SUR-MARNE | 77447 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
TÉL. (33) 01 64 68 82 82 | FAX (33) 01 60 05 70 37 | www.cstb.fr

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT | MARNE-LA-VALLÉE | PARIS | GRENOBLE | NANTES | SOPHIA ANTIPOLIS

CSTB
le futur en construction